

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mai 2020

**DIVERSES DISPOSITIONS URGENTES POUR FAIRE FACE AUX CONSÉQUENCES DE
L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19 - (N° 2907)**

Tombé

AMENDEMENT

N° 55

présenté par

M. Larrivé, M. Kervran, M. Mis et M. Savignat

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« Le premier alinéa du présent *a* n'est pas applicable à la loi n° 2015-912 du 24 juillet 2015 relative au renseignement ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi n° 2015-912 du 24 juillet 2015 relative au renseignement, modifiée par la loi du 30 octobre 2017, a prévu une clause de rendez-vous pour la technique de renseignement, faisant usage d'un algorithme, définie par l'article L. 851-3 du code de sécurité intérieure. L'expérimentation de ce dispositif, qui devait initialement s'éteindre fin 2018, a été ainsi prolongée jusqu'au 31 décembre 2020.

Il n'est pas souhaitable d'habiliter le Gouvernement à proroger cette technique de renseignement par ordonnance.

Un débat législatif *ad hoc* est nécessaire.

Ce débat sera éclairé notamment par le rapport d'évaluation de la loi sur le renseignement que prépare la mission d'information, commune à la commission des lois et à la commission de la défense, présidée par Guillaume Larrivé et dont les corapporteurs sont Jean-Michel Mis et Loïc Kervran. Ce rapport, dont la rédaction est en cours d'achèvement, pourra être présenté avant l'été.